



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
N° 44266

ARRÊTÉ

**portant autorisation des installations exploitées
par la Blanchisserie de la Côte d'Émeraude sur la commune de Saint-Jouan-des-Guérets**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 autorisant la Blanchisserie de la Côte d'Émeraude à exploiter une blanchisserie industrielle dans la zone artisanale de la Chapelle-de-la-Lande à Saint-Jouan-des-Guérets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2013 prescrivant à la Blanchisserie de la Côte d'Émeraude, les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU la demande d'enregistrement du 13 février 2013 de la Blanchisserie de la Côte d'Émeraude, sollicitant une modification substantielle de sa capacité de traitement du linge de 20 t/j à 35 t/j ainsi que la régularisation d'un plan d'épandage des boues de sa station de traitement des eaux ;

VU la décision de M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine du 21 janvier 2014 d'instruire la demande d'enregistrement selon la procédure d'autorisation, compte tenu de la demande de l'exploitant d'aménagement substantiel des dispositions de l'article 41 de l'arrêté de prescriptions générales du 14 janvier 2011 modifié ;

VU la demande d'autorisation du 8 octobre 2015, présentée par la Blanchisserie de la Côte d'Émeraude, dont le siège social est situé 100 boulevard Hébert 35400 Saint Malo, en vue de procéder à l'extension de ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets ainsi que la régularisation d'un plan d'épandage des boues de sa station de traitement des eaux ;

VU la demande d'aménagement de prescriptions générales précisée ci-dessus ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU la décision en date du 23 mars 2016 du Président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 5 septembre au 7 octobre 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Saint-Jouan-des-Guérets ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Saint-Coulomb et Saint-Méloir-des-Ondes ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les arrêtés préfectoraux de prorogation de délai d'instruction pris entre les 2 février 2017 et 2 octobre 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2019 ;

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 22 octobre 2019 ;

VU le courrier en date du 28 octobre 2019 par lequel la Blanchisserie de la Côte d'Émeraude a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

VU l'absence de réponse ;

Considérant que la demande initiale d'enregistrement a été instruite selon la procédure d'autorisation en raison d'une demande du pétitionnaire d'aménagement substantiel des dispositions de l'article 41 de l'arrêté de prescriptions générales du 14 janvier 2011 modifié ;

Considérant que dans ces conditions l'acte administratif qui doit être délivré est un arrêté d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32 et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Blanchisserie de la Côte d'Émeraude, représentée par M. Serge Raulic, dont le siège social est situé 100 boulevard Hébert 35400 Saint Malo, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans la zone artisanale de la Chapelle-de-la-Lande à Saint-Jouan-des-Guérets, les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration exploitées dans l'établissement sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement.

Article 1.1.3 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2013 sont supprimées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité de l'installation	Régime
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge est supérieure à 5 t/j	Actuelle : 20 t/j Après extension : 35 t/j (210 t/semaine)	E
2910.A.2	Installation de combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Actuelle : 3,2 MW Après extension : deux chaudières au gaz naturel de production d'eau chaude de 98 kW et 1230 kW Puissance totale 1,32 MW	DC

E : Enregistrement DC : Déclaration

En application de l'article R512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelles
Saint Jouan des Guérets	AC	202

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables définies au chapitre 1.4. aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

1.4.1 - Blanchisserie, laverie de linge

Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement, sauf dispositions particulières précisées au titre 2 du présent arrêté.

1.4.2 – Installation de combustion

Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. Aménagement de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif à l'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits

En lieu et place des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes relatives à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux de la blanchisserie.

Article 2.1.1 - Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer annuellement l'épandage de 800 m³ de boues issues de son installation de traitement des eaux de lavage du linge sur les parcelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Les parcelles concernées par l'épandage de ces boues représentent 102,19 hectares répartis sur deux exploitations agricoles, reconnues aptes à l'épandage dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

Les parcelles concernées sont situées dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor dans les communes de :

- Saint-Jouan-des-Guérets
- Saint-Père-Marc-en-Poulet
- Saint-Malo
- Miniac-Morvan
- Pleudihen-sur-Rance
- La Ville-ès-Nonais

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 23,9 hectares où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 78,29 hectares où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages ont lieu sous réserve du respect des périodes autorisées à l'article 2.1.8.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement.

Article 2.1.2 - Règles générales

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par :

- l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En cas de surplus momentané et exceptionnel de boues ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets figurant à l'article L541-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes
- La liste des parcelles concernées par épandage industriel
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage
- L'engagement écrit du producteur ou du prestataire à épandre dans les règles
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser
- Le tonnage de boues reçues et les quantités d'azote et de phosphore correspondantes

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément au paragraphe 2.1.14 ci-dessous
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel

Article 2.1.3 - Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant de la station de traitement des eaux de la blanchisserie exploitée par la Blanchisserie de la Côte d'Émeraude.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé aux boues en vue d'être épandu.

2.1.3.1 - Stabilité de la valeur agronomique des boues

Toute modification dans le fonctionnement de la station de traitement des eaux de la blanchisserie pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des boues doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement avec les éléments d'appréciation nécessaires. Il sera tenu compte de l'évolution de la valeur agronomique dans le plan d'épandage.

Article 2.1.4 - Caractéristiques des déchets à épandre

Les boues à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés-traces organiques	Valeur Limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Paramètres physico-chimiques :

Le pH des boues épandues doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

Flux maximal annuel de matières fertilisantes

Matières fertilisantes Flux maximal annuel	Azote (N) : 0,888 tonnes/an Phosphore (P ₂ O ₅) : 0,640 tonnes/an Potasse (K ₂ O) : 0,040 tonnes /an
---	--

Article 2.1.5 - Caractéristiques des sols

Les boues ne peuvent pas être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant.

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Article 2.1.6 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

L'objectif d'équilibre de la fertilisation doit être respecté. Les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

L'équilibre de la fertilisation azotée reposera sur la méthode GREN définie pour chaque culture dans l'arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

En particulier, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'exportation des cultures du périmètre d'épandage et le flux produit par les boues sur les paramètres phosphore, azote et potasse.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 2.1.7 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Ils sont situés sur le site de production ou sur un ou plusieurs sites déportés à l'extérieur clairement identifiés et accessibles à tout moment à l'exploitant producteur de déchets.

Le site dispose de 2 bassins d'un volume global de 253 m³ (représentant une capacité de stockage de 4 mois de production de boues).

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

Article 2.1.8 - Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

Article 2.1.9 - Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

Les matériels utilisés pour les opérations d'épandage doivent être adaptés à la nature des boues.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus dans les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, à savoir :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Eaux de surface	35 m ^(*)	Pente du terrain inférieure à 7%
Forages et puits hors prises d'eau AEP	35 m ^(*)	Pente du terrain inférieure à 7%

Habitations ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissement recevant du public	50 m	
Lieux de baignade	200 m	
Sites d'aquacultures	500 m	
Nature des activités à protéger	Délai Minimum	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas

(*) La distance d'épandage pour les parcelles à plus de 7 % de pente est de 100 mètres.

Article 2.1.10 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture)
- une analyse des sols portant sur des paramètres de caractérisation de la valeur agronomique choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.11 - Cahier d'épandage – Suivi agronomique

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale, ainsi que les apports en phosphore et potasse correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude ;
- la nature des cultures ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leur bilan de fertilisation.

Article 2.1.12 - Analyses et surveillance des boues destinées à l'épandage

Le tonnage des boues épandues est mesuré et enregistré.

L'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les boues selon le protocole suivant ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Paramètres	Fréquence
pH	Avant chaque campagne d'épandage
Matière sèche (en %)	
Matière organique (en %)	
N global	
N ammoniacal (en NH ₄)	
Rapport C/N	
Phosphore total (en P ₂ O ₅)	
Potassium total (K ₂ O)	
Calcium total (en CaO)	
Magnésium total (en MgO)	
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	
Éléments-traces métalliques : <i>cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc</i>	Tous les deux ans
Composés traces organiques <i>total des 7 principaux PCB(*) fluoranthène, benzo(a)pyrène benzo (b) fluoranthène (*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180</i>	Tous les cinq ans

Article 2.1.13 - Analyses et surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

- granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore (P₂O₅) échangeable, potassium (K₂O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable,

Paramètres	Périodicité
granulométrie	Etat initial avant premier épandage pour toute parcelle ou groupe de parcelles puis renouvellement tous les 5 ans au minimum
pH	
matière sèche (en %)	
matière organique (en %)	
azote global	
azote ammoniacal (en NH ₄)	
rapport C/N	
phosphore (P ₂ O ₅) échangeable	
potassium (K ₂ O) échangeable	
calcium (CaO) échangeable	

magnésium (MgO) échangeable	
oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) éléments-traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc)	Une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (pour les parcelles exclues du périmètre d'épandage)

Un point de référence est défini pour chaque parcelle ou groupe de parcelles appartenant à un même exploitant et exploitées selon un système unique de rotation de cultures. Il est localisé par coordonnées Lambert.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur les parcelles exclues du périmètre d'épandage.

Article 2.1.14 - Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Il comprend notamment:

- les parcelles réceptrices ; la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée.
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées ;
- les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement (y compris par parcelle)

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral.

Ce bilan sera annuellement transmis par l'exploitant au préfet (avant le 31 mars de l'année suivante) et aux agriculteurs concernés.

CHAPITRE 2.2. Aménagement des dispositions de la section IV (valeurs limites d'émission) du chapitre III de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux émissions dans l'eau

Article 2.2.1 – Les dispositions des points I et II de l'article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes, celles des points III et IV de ce même article étant applicables en l'état.

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 14 janvier 2011, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Débit moyen	165 m3/j (en moyenne hebdomadaire)	
Débit maximal	200 m3/j	
Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
1 - MES, DCO et DBO5		
MES	20	3,30
DCO	100	16,50
DBO5	20	3,30
2 - Azote et phosphore		
NTK	10	1,65
P	1	0,17
N-NO3	5	0,83
NGL	15	2,48

3 - Substances spécifiques du secteur d'activité		
AOX	1	0,17
Hydrocarbures totaux	10	1,65
Plomb et ses composés (en Pb)	200 µg/l	
Chrome et ses composés (en Cr)	150 µg/l	
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,4 mg/l	
Nickel et ses composés (en Ni)	200 µg/l	
Zinc et ses composés (en Zn)	1,5 mg/l	
Trichlorométhane (chloroforme)	200 µg/l	

II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

CHAPITRE 2.3. Aménagement des dispositions de la section III (Emissions dans l'eau) du chapitre VIII de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif à la surveillance des émissions

Article 2.3.1 – Les dispositions de l'article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011 sont précisées ci-après :

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit	Journellement
Température	Journellement
pH	Journellement
DCO (sur effluent non décanté)	Journellement
Matières en suspension	Journellement
DBO5 (sur effluent non décanté)	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Article 2.3.2 - En raison de la présence de coquillages dans la Rance maritime, l'exploitant procédera, sur une période d'un an à compter de la notification du présent arrêté, au suivi des Escherichia Coli en sortie de station de traitement, selon une fréquence mensuelle de juin à septembre et bimestrielle d'octobre à mai.

A l'issue de cette campagne de suivi, un bilan sera transmis à l'inspection des installations classées avec les propositions d'amélioration si les résultats sont supérieurs à la valeur limite de 100 unités/100 ml d'Escherichia Coli.

CHAPITRE 2.4. Suivi des eaux souterraines prélevées

Sur le plan qualitatif, l'exploitant met en œuvre des mesures de suivi et des consignes d'exploitation en fonction de la conductivité observée sur les eaux prélevées.

CHAPITRE 2.5. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3. VOIES DE RECOURS, MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE

Article 3.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 3.2 - Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Jouan-des-Guérets et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Jouan-des-Guérets pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

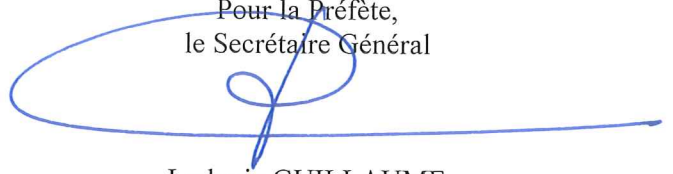
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Saint Jouan des Guérets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Rennes, le **18 NOV. 2019**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

Annexe 1 : Liste des parcelles d'épandage

RELEVÉ PARCELLAIRE M. LEROY Franck

N°lot	Commune	Référence cadastrale	SAU* (ha)	SPE** boues (ha)	Surface exclue (ha)	Raison d'exclusion	Aptitude
2	Saint-Jouan Des Guéréts	section AB parcelles 14-15-19	3,5	2,78	0,72	Zone humide	2
4	Saint-Jouan Des Guéréts	section AB parcelle 33	2,81	2,56	0,25	Point d'eau	2
5	Saint-Jouan Des Guéréts	section AB parcelles 144-147-149-150-151	3,98	3,85	0,13	Point d'eau/tiers	2
6	Saint-Jouan Des Guéréts	section AB parcelle 37	0,91	0,88	0,03	Tiers	2
7	Saint-Jouan Des Guéréts	section AB parcelle 118	0,52	0,52	0		2
8	Saint-Jouan Des Guéréts	section AB parcelles 80-84	1,64	1,61	0,03	Point d'eau	2
9	Saint-Jouan Des Guéréts	section AB parcelle 105	0,75	0,75	0		2
10	Saint-Jouan Des Guéréts	section AB parcelles 116-117	1,82	1,82	0		2
11	Saint-Jouan Des Guéréts	section AC parcelle 47	0,29	0,16	0,13	Pont d'eau/tiers	2
12	Saint-Jouan Des Guéréts	section AC parcelle 48	0,22	0,2	0,02	Forage	2
13	Saint-Malo	Section CZ parcelle 43	2,02	0,06	1,96	Zone humide/cours d'eau	2
14	Saint-Père	Section OA parcelles 654-656-282	3,3	2,4	0,9	Zone humide	2
15	Saint-Jouan Des Guéréts	Section AB parcelle 141	2,5	2,49	0,01	Point d'eau/tiers	2
16	Saint-Père	Section OF parcelle 1339	0,62	0,62	0		2
17	Saint-Malo	Section CZ parcelle 39	0,73	0	0,73	Zone humide	2
18	Saint-Malo	Section CY parcelle 109	0,39	0,38	0,01	Tiers	2
19	Saint-Malo	Section CY parcelle 106	0,81	0,79	0,02	Tiers	2
20	Saint-Malo	Section CY parcelles 100-101	0,94	0,94	0		2
21	Saint-Malo	Section CY parcelles 113-114	0,58	0,58	0		2
22	Saint-Père	Section OF parcelles 663-664-665	0,54	0,54	0		2
23	Saint-Malo	Section DB parcelles 53-54	0,28	0,07	0,21	Zone humide/tiers	2
27	Saint-Malo	Section DE parcelle 86	0,85	0,85	0		2
28	Saint-Jouan Des Guéréts	Section AA parcelle 127	0,7	0,51	0,19	Forage/tiers	2
29	Saint-Jouan Des Guéréts	section AB parcelle 118	0,53	0,53	0		2
30	Saint-Père	Section OF parcelle 885	0,27	0,27	0		2
31	Saint-Jouan Des Guéréts	section AC parcelle 42	0,32	0,32	0		2
32	Saint-Malo	Section CY parcelles 112-124	0,5	0,21	0		2
TOTAL			32,32	26,69	5,34		

RELEVÉ PARCELLAIRE GAEC DU TERTRE GOUTTE

N°lot	Commune	Référence cadastrale	SAU* (ha)	SPE** boues (ha)	Surface exclue (ha)	Raison d'exclusion	Aptitude
1	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelles 131-137-137-89-88-87-86-94-95	2,08	1,91	0,17	Tiers/Zone humide	2
1	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelles 60-61-53-52-51-49-50-54-55-56-57-44-48-748-694-47-46-45-168-58-99-98-109-116-111-112-116-115	16,79	16,42	0,37	Tiers/cours d'eau	2
1	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelles 96-65-749-66-67	0,25	0	0,25	Inculte	0
1	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelles 95-85-84-83-82-81-80-79	4,35	4,3	0,05	Tiers/zone humide	2
1	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelle 100	0,28	0,25	0,03	Tiers	2
1	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelle 78	1,19	1,19	0		2
1	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelles 130-128-134-723-722	0,52	0,41	0,11	Tiers	1
1	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelle 19	4	3,89	0,11	Cours d'eau	1
1	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelles 90-91-92	0,47	0,47	0		2
1	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelle 21	0,89	0,19	0,7	Cours d'eau/zone humide	1
1	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelle 114	0,64	0,57	0,07	Cours d'eau	1
1	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelles 23-24	1,72	1,7	0,02	Cours d'eau	1
1	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelle 107	0,65	0,22	0,43	Cours d'eau/point d'eau	1
1	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelles 117-22-25	0,3	0	0,3	Inculte	0
1	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelle 118	0,38	0,06	0,32	Cours d'eau/Zone humide	1
1	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelle 703	0,3	0,27	0,03	Point d'eau	2
2	Pleudihen-Sur-Rance	Section AC parcelles 241-159-158-157-156-154-153-152-151-150-149-148-147-146-145-144	3,27	3,21	0,06	Tiers	2
3	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelle 41	4,27	4,27	0		2
3	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelle 41	0,1	0	0,1	Inculte	0
4	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelles 38-39	1,09	0,89	0,2	Cours d'eau/point d'eau/zone humide	2
4	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelle 27	0,31	0	0,31	Inculte	0
6	Pleudihen-Sur-Rance	Section AC parcelles 124-121-122-123-217	1,4	1,4	0		2
8	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelle 176	0,2	0,18	0,02	Tiers	2
9	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelles 182-714	0,18	0,13	0,05	Tiers	2
10	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelles 124-125-127	0,83	0,81	0,02	Tiers	1
10	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelle 126	0,09	0	0,09	Inculte	0
12	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelles 13-7-8-9-10	4	3,74	0,26	Cours d'eau	2
13	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelle 788	1,34	0	1,34		1
14	Pleudihen-Sur-Rance	Section H parcelle 437	0,87	0,76	0,11	Point d'eau/zone humide	1

15	Pleudihen-Sur-Rance	parcelle 439	1,12	1,12	0			1
16	Pleudihen-Sur-Rance	Section H parcelle 443	0,58	0,58	0			1
17	Pleudihen-Sur-Rance	Section H parcelles 852-242-214-850-210-211	3	3	0			1
19	Pleudihen-Sur-Rance	Section H parcelles 25-26-27-28-29-30-31-50-49-48-46-45-44	1,76	1,76	0			1
21	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelles 750-68-69-70-71-72-73-74-62-63-64	2,46	2,46	0			2
22	Pleudihen-Sur-Rance	Section H parcelle 67	0,55	0,55	0			1
44	La Ville Es Nonais	Section ZB parcelles 24-25	0,56	0,56	0			1
45	La Ville Es Nonais	section ZB parcelles 52-53-88	2,64	2,64	0			1
48	Miniac-Morvan	section ZL parcelle 7	0,7	0,7	0			1
70	Pleudihen-Sur-Rance	Section AC parcelle 167	0,45	0,41	0,04		Tiers	2
73	Pleudihen-Sur-Rance	Section H parcelles 12-13-14	0,55	0,55	0			1
74	Pleudihen-Sur-Rance	Section H parcelles 298-447-296-449	0,77	0,77	0			0
77	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelles 42-43	0,6	0,58	0,02		Tiers/point d'eau	2
78	Pleudihen-Sur-Rance	Section AC parcelles 219-222-426	2,23	2,22	0,01		Tiers	2
79	Pleudihen-Sur-Rance	Section H parcelles 144-145-146-147-148	0,6	0,6	0			1
80	Pleudihen-Sur-Rance	Section G parcelles 378-377-376-375	0,36	0,36	0			2
TOTAL			71,69	66,1	5,59			
TOTAL PLAN D'EPANDAGE			104,01	92,79	10,93			
			SAU* (ha)	SPE** boues (ha)	Surface exclue (ha)			

*SAU : Surface Agricole Utile **SPE : Surface Potentiellement Epanachable